Pouvoir Adjudicateur :

INRAE, Centre Ile-de-France - Versailles-Saclay
RD10 – Route de Saint-Cyr
78026 VERSAILLES Cedex

Unité Institut Jean-Pierre Bourgin – Sciences du Végétal (IJPB – codique 1318)

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

OBJET DU MARCHE :

ACQUISITION D'UN ROBOT AUTOMATISE DE MANIPULATION DE LIQUIDES POUR EXTRACTION DE LIPIDES ET DE METABOLITES PRIMAIRES ET SPECIALISÉS

Procédure avec négociation passée en application des articles L2124-3 et R2124-3 , R2161-12 à R2161-20 du code de la commande publique.

SOMMAIRE

1. OBJET ET FORME DU MARCHE 4
1.1 - Objet du marché 4
1.2. – Décomposition en lots/Tranches/Options/Prestations Supplémentaires Eventuelles/Variantes 4
Article 1.2.1 – Décomposition en lots 4
Article 1.2.2 – Décomposition en tranches 4
Article 1.2.3 – Options 4
Article 1.2.4 – Prestations Supplémentaires Eventuelles (PSE) 4
Article 1.2.5 - Variantes 5
1.3. – Forme 5
1.4. – Modifications du marché 6
2. PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ 7
2.1 – Pièces particulières 7
2.2 – Pièces générales 7
3. DISPOSITIONS GENERALES 7
3.1. – Protection de la main d'œuvre et clause sociale 7
3.2. – Réparation des dommages 8
3.3. – Forme des communications 8
3.4. – Assurances 8
3.5– Obligation de confidentialité 8
4. CONTENU DES PRESTATIONS 9
4.1. – Performances techniques - Normes 9
4.2. – Spécifications techniques 9
4.3. Indicateurs de suivi et taux de disponibilité 9
4.4. Définition de l'indisponibilité 9
4.4.1. Mesure de la durée d'arrêt 9
4.5. Taux de disponibilité 9
4.5.1. Délai maximal autorisé 10
4.6. – Emballage et transport 10
4.7. – Livraison 10
4.8. – Documentation à fournir 11
4.9. – Licence logiciel 11
4.10. – Formation à l'utilisation et à la maintenance de l'équipement 11
4.11. – Brevets et licences 11
4.12. – Dispositions en cas de quench (spectromètres) 11
4.13. – Sous-traitance 11
5. DURÉE ET DELAIS D'EXECUTION DU MARCHÉ 12
5.1. – Durée du marché 12

5.2. – Délais d'exécution 12
5.3. - Prolongation du délai 12
6. INSTALLATIONS, MISE EN ORDRE DE MARCHE, VÉRIFICATION ET ADMISSION DES FOURNITURES 12
6.1. – Installation et mise en ordre de marche 12
6.2. – Opérations de vérification – Admission des prestations 13
7. PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENTS 14
7.1. Prix du marché 14
7.2. Révision des prix 15
7.3. Echéancier de paiement 16
7.4. Modalités de paiement 16
8. ZONES A REGIME RESTRICTIF (ZRR) ET SECURITE DE L'INFORMATION 17
9. AVANCE 17
10. PENALITES APPLICABLES 18
10.1. - Pénalités pour retard 18
10.2. - Pénalités pour non-respect du délai d'intervention en cas de panne 18
10.3. - Pénalités pour non-respect du délai de mise au point ou de réparation en cas de panne 19
10.4. - Pénalités pour indisponibilité 19
10.5. Pénalités pour indisponibilité des pièces détachées 19
10.6. - Pénalités pour non-respect des dispositions environnementales et sociales 20
10.7. - Pénalités pour non-respect des formalités relatives à la lutte contre le travail illégal 20
11. CLAUSES ENVIRONNEMENTALES 20
12. CLAUSE SOCIALE 20
13. GARANTIE, CONTINUITE ET SAV 21
13.1. – Garantie 21
13.2. Continuité en cas d'obsolescence 21
13.3. Support technique 21
13.3.1 - Logiciels de pilotage et de traitement des données 22
13.3.2 - Délais d'intervention en cas de panne 22
13.3.3 - Délais de mise au point ou de réparation en cas de panne 22
13.3.4 - Obligation relative aux pièces détachées et consommables captifs 23
13.4. Maintenance 23
14. LITIGES 24
15. DEROGATIONS AU CCAG-MI 24
16. ANNEXES 24

1. OBJET ET FORME DU MARCHE

1.1 - Objet du marché

Le présent marché a pour objet l'acquisition d'un robot automatisé de manipulation de liquides pour extraction de lipides et de métabolites primaires et spécialisés.

Les prestations objet du marché sont les suivantes :

- L'acquisition de l'équipement
- La livraison assurée par le titulaire
- L'installation et la mise en service assurées par le titulaire
- Une garantie contractuelle d'un (1) an et support associé
- Une maintenance curative d'un (1) an à l'issue de la période de garantie
- La formation initiale du personnel chargé d'utiliser l'équipement avec les opérations de maintenance de 1er niveau.

INRAE pourra commander, selon ses besoins, des prestations de maintenance supplémentaires et des modules supplémentaires (cf. article 1.3 du présent document).

L'équipement scientifique s'insère dans le projet de recherche MANBO, financé par le Grand Défi « Biocontrôle et biostimulation pour l'agroécologie » (ANR, France 2030).

Le recours à la procédure avec négociation est fondé sur l'article R. 2124-3, 1° et 4° du Code de la commande publique :

Article R.2124-3,1° : Le besoin de l'acheteur ne peut être satisfait au moyen de solutions immédiatement disponibles sans adaptation préalable aux exigences particulières du marché. En effet, les fournitures objet du marché doivent répondre à des exigences spécifiques qui nécessitent une adaptation des solutions existantes, notamment par l'association de plusieurs modules et logiciels fonctionnellement interdépendants. La définition précise de la solution technique et des conditions de sa mise en œuvre nécessite des échanges avec les opérateurs économiques afin d'apprécier les différentes solutions technologiques présentes sur le marché.

Article R.2124-3,4° : La complexité du projet découle notamment de l'exigence d'une architecture ouverte, modulaire et évolutive permettant d'assurer l'intégration future de modules complémentaires.

1.2. – Décomposition en lots/Tranches/Options/Prestations Supplémentaires Eventuelles/Variantes

Article 1.2.1 – Décomposition en lots

Les prestations sont dévolues en lot unique.

Article 1.2.2 – Décomposition en tranches

Sans objet.

Article 1.2.3 – Options

Les options constituent des prestations susceptibles de s'ajouter, sans remise en concurrence, aux prestations commandées de manière ferme dans le cadre du marché public et qui doivent être prévues dans le contrat initial. Il s'agit, dans le cadre du présent marché, de marchés de prestations similaires.

Article 1.2.4 – Prestations Supplémentaires Eventuelles (PSE)

Le dossier ne contient pas de prestations supplémentaires éventuelles en rapport direct avec l'objet du marché, qu'elles soient obligatoires ou facultatives.

Article 1.2.5 - Variantes

Les variantes ne sont pas autorisées. Les soumissionnaires doivent obligatoirement présenter une offre entièrement conforme au dossier de consultation.

1.3. – Forme

La forme du marché est un marché dit composite constitué :

- **d'une partie forfaitaire** correspondant aux prestations suivantes :
 - L'acquisition de l'équipement
 - La livraison assurée par le titulaire
 - L'installation et la mise en service assurées par le titulaire
 - Une garantie contractuelle d'un (1) an et support associé
 - Une maintenance curative d'un (1) an à l'issue de la période de garantie
 - La formation initiale du personnel chargé d'utiliser l'équipement avec les opérations de maintenance de 1er niveau
- **d'une partie exécutée par bons de commande** selon les articles selon les articles R2162-1 à R2162-14 du Code de la commande publique (accord-cadre mono-attributaire à bons de commande) pour les prestations ponctuelles suivantes :
 - Prestations de maintenance supplémentaires
 - Acquisition de modules supplémentaires.

Prestations à bons de commande :

Le marché s'exécute sur bons de commande, émis par les gestionnaires de l'unité IJPB du centre INRAE IDF de Versailles-Saclay et établis sur la base des prix unitaires du bordereau des prix unitaires (BPU), au fur et à mesure des besoins de l'unité.

Les bons de commande comporteront les éléments suivants :

- nom et adresse du titulaire,
- numéro et date de l'accord-cadre,
- numéro et date du bon de commande,
- adresse de livraison,
- adresse de facturation,
- désignation des prestations,
- délais maximum d'exécution,
- montant total hors taxes de la commande,
- taux et montant de la TVA,
- montant total TTC.

Le seuil maximum du marché, toutes parties confondues (forfaitaire + bons de commande), sur sa durée totale, est fixé à : 300 000,00 €HT.

1.4. – Modifications du marché

Le marché prévoit que le contrat puisse être modifié, conformément aux articles R2194-1 à R2194-9 du Code de la commande publique.

1.4.1 *Clauses de réexamen (article R2194-1 du CCP)*

Une clause de réexamen peut être mise en œuvre dans les cas suivants :

- **Évolution ou remplacement de composants et de matériels :** en cas d'évolution technologique, d'arrêt de commercialisation, d'obsolescence ou d'indisponibilité d'un composant ou d'un élément constitutif de l'équipement, le titulaire pourra proposer une solution de remplacement ou d'évolution permettant d'assurer la continuité des fonctionnalités, des performances et de la compatibilité de l'équipement avec l'environnement du laboratoire. Cette évolution ne devra pas modifier substantiellement l'objet ou les caractéristiques essentielles du marché.
- **Évolution des logiciels et systèmes de pilotage :** en cas d'évolution du logiciel de pilotage, de traitement des données ou des systèmes d'exploitation nécessaires au fonctionnement de l'équipement, des adaptations pourront être apportées afin de maintenir la compatibilité, la sécurité, la traçabilité et les fonctionnalités prévues au marché.
- **Évolution des normes et de la réglementation** : en cas de modification des dispositions réglementaires de sécurité applicables à l'équipement, à son utilisation ou à la manipulation des produits chimiques concernés, les prestations pourront être adaptées afin d'assurer la conformité de l'équipement aux nouvelles exigences
- **Évolution des conditions de maintenance et de disponibilité des pièces détachées** : en cas d'évolution affectant la disponibilité des pièces détachées, des consommables captifs ou des conditions de maintenance nécessaires au maintien en fonctionnement de l'équipement, les modalités techniques de maintenance pourront être adaptées afin de garantir la continuité du service.
- **Evolution de la solution robotisée** : interventions nécessaires au maintien en condition opérationnelle des prestations destinées à faire évoluer la plateforme.
- **Acquisition de modules supplémentaires**, non prévus dans le cadre du présent marché mais devenus nécessaires afin de garantir la continuité du projet de recherche
- **Modification du montant maximum de l'accord-cadre** n'entraînant pas de modification substantielle du présent marché
- **En cas de substitution d'un nouveau titulaire.**

INRAE communique par courriel au titulaire le projet de modification qui prendra la forme d'un avenant actant les modifications.

1.4.2 – Réalisation de prestations similaires

Des marchés sans publicité ni mise en concurrence pourront être passés ultérieurement, en application de l'article R2122-7 du code de la commande publique.

2. PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-MI, les pièces constitutives du présent marché sont les suivantes, par ordre décroissant de priorité :

2.1 – Pièces particulières

- L'Acte d'Engagement (AE) (*par dérogation à l'article 4.2 du CCAG-MI, il est précisé que seule une copie de l'acte d'engagement est notifiée au titulaire du marché) ;*
- Le bordereau des prix unitaires (BPU) ;
- Les modifications éventuelles ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs modifications, postérieurs à la notification du marché ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières du marché (CCAP) dont l'exemplaire conservé par le pouvoir adjudicateur fait seul foi et ses annexes ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières du marché (CCTP) dont l'exemplaire conservé par le pouvoir adjudicateur fait seul foi et ses annexes ;
- L'offre technique du titulaire, constituée du cadre de réponse technique, environnemental, social et de ses annexes ;
- La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) étant précisé que cette dernière n'a de caractère contractuel que pour ce qui concerne, d'une part, le règlement des prestations supplémentaires ou non prévues et, d'autre part, l'évaluation des prestations éventuellement supprimées.

2.2 – Pièces générales

- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics industriels (CCAG–MI) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics industriels modifié par l'arrêté du 30 septembre 2021. Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics industriels - Légifrance
- Les normes et règlements nationaux et européens en vigueur, relatifs au domaine objet du marché.

3. DISPOSITIONS GENERALES

3.1. – Protection de la main d'œuvre et clause sociale

Il est fait notamment application de l'article L.8222-6 du code du travail.

Par ailleurs, en application des articles R2143-6 à R2143-10 du Code de la commande publique et des articles L.8222-1 (cocontractant établi en France) ou L.8222-4 (cocontractant intervenant sur le territoire national établi ou domicilié à l'étranger) du Code du travail, **le titulaire est tenu de produire tous les six (6) mois et jusqu'à la fin du marché, les pièces et attestations à jour justifiant de sa situation au regard de ses obligations fiscales et sociales ainsi que la liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail.** Ces pièces et attestations sont transmises par le titulaire à INRAE.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Si le cocontractant n'a pas donné suite à la mise en demeure de régulariser sa situation, INRAE se réserve la possibilité de résilier le marché sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

3.2. – Réparation des dommages

Les dommages de toute nature, causés au personnel ou aux biens d'INRAE par le titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du titulaire.

Les dommages de toute nature, causés au personnel ou aux biens du titulaire par INRAE, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du pouvoir adjudicateur.

Tant que les fournitures restent la propriété du titulaire, celui-ci est, sauf faute d'INRAE, seul responsable des dommages subis par ces fournitures du fait de toute cause autre que l'exposition à la radioactivité artificielle ou les catastrophes naturelles dûment reconnues. Cette stipulation ne s'applique pas en cas d'adjonction d'équipements fournis par INRAE au matériel du titulaire et causant des dommages à celui-ci.

Le titulaire garantit INRAE contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.

3.3. – Forme des communications

Si aucune forme particulière de communication n'est expressément imposée par le présent marché, tout échange de communication (information, décision, engagement…) écrite peut être réalisé par courrier électronique (e-mail) reconnu par les parties comme débuts de preuve. D'une manière générale, l'émetteur d'une communication doit s'assurer que le destinataire en a bien pris connaissance.

3.4. – Assurances

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations conformément à l'article 20 du CCAG-MI.

Il doit justifier, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande d'INRAE et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Si le titulaire contrevient à ces prescriptions, INRAE peut contracter à sa place, cinq jours après une mise en demeure restée sans effet, la ou les polices d'assurances nécessaires. Le montant des primes d'assurances est alors retenu sur les sommes dues au titulaire au titre du marché.

3.5– Obligation de confidentialité

Le titulaire et INRAE qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou d'INRAE, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le cas échéant, le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties.

4. CONTENU DES PRESTATIONS

4.1. – Performances techniques - Normes

L'équipement proposé doit être conforme aux normes européennes en vigueur.

La combinaison des principales caractéristiques de l'équipement doit satisfaire aux contraintes expérimentales du programme scientifique et assurer sa compatibilité avec l'environnement instrumental existant.

Le respect des prescriptions légales, prises de terre notamment et, d'une manière générale, de la réglementation sur l'emploi des matériels livrés, incombe à INRAE. L'unité déclare disposer d'un emplacement ou d'une installation électrique conforme aux spécifications techniques fournies par le titulaire.

4.2. – Spécifications techniques

Se reporter au cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

4.3. Indicateurs de suivi et taux de disponibilité

Un taux de disponibilité de l'équipement est calculé, l'indicateur retenu est le délai d'intervention. Ces indicateurs sont définis et calculés selon les règles décrites ci-après. Si les seuils définis ne sont pas respectés, le titulaire encourt des pénalités.

4.4. Définition de l'indisponibilité

L'équipement est déclaré indisponible lorsque, sans faute d'INRAE et en dehors des opérations de maintenance préventive, son usage est rendu impossible, soit par le fonctionnement défectueux de l'un de ses accessoires ou d'un dispositif qui est inclus, soit par le défaut de fonctionnement de l'un des logiciels faisant partie de cet instrument.

Ne sont pas considérés comme temps d'arrêt décomptés, les temps d'arrêt observés pendant les heures extérieures à l'horaire normal d'interventions du titulaire.

4.4.1. Mesure de la durée d'arrêt

La période d'arrêt commence à la réception de l'appel, du courriel ou du signalement d'INRAE sur le support dédié du titulaire. Si l'accès du personnel du titulaire auprès de l'instrument est différé du fait d'INRAE, le décomptage de la période d'arrêt reprend dès que le matériel est mis à la disposition du personnel du titulaire.

La période d'arrêt cesse lorsque le personnel du titulaire remet l'instrument concerné, en état de marche, à la disposition d'INRAE. Les heures de début et de fin de la période d'arrêt sont relevées sur un carnet de bord.

4.5. Taux de disponibilité

INRAE et le titulaire conviennent de mesurer le taux de disponibilité annuel dudit équipement.

Ce taux est défini par la formule suivante :

$T = 100(1-T1/T2)$ exprimé en %

Dans laquelle :

- T1 représente la somme des durées d'arrêt définies au paragraphe « Mesure de la durée d'arrêt » sur la période de mesure considérée (annuellement)
- T2 représente la durée d'utilisation annuelle effective de l'équipement.

4.5.1. Délai maximal autorisé

Le délai maximal autorisé est décompté à partir du jour et de l'heure du signalement par INRAE aux services du titulaire, tel que décrit au paragraphe « Mesure de la durée d'arrêt ».

Le titulaire devra minimiser son délai d'intervention afin de ne pas dégrader le taux de disponibilité de l'équipement.

4.6. – Emballage et transport

Les inscriptions sur les emballages livrés au titre du présent marché doivent être libellées en français, en application de la loi n°94-665 du 4 août 1994 et sa circulaire du 19 mars 1996, publiée au Journal Officiel du 20 mars 1996.

Les risques afférents au transport et à la livraison de l'équipement sont à la charge du titulaire.

La récupération des emballages relatifs aux matériels livrés est à la charge du titulaire.

Le titulaire est incité à utiliser un emballage respectueux de l'environnement, notamment :

- En utilisant des emballages pour lesquels les déchets produits lors de leur fabrication sont traités pour en réduire les impacts écologiques négatifs ;
- En utilisant des emballages comprenant des matériaux recyclés ;
- En utilisant des emballages réutilisables ;
- En diminuant le volume d'emballage utilisé ;
- En assurant le recyclage des emballages utilisés.

La prestation de transport peut également faire l'objet d'efforts écologiques de la part du titulaire, notamment :

- Si le délai de livraison le permet, en évitant le recours à l'avion ;
- En utilisant des véhicules économes en carburant traditionnel ;
- En utilisant des véhicules totalement ou partiellement électriques ou compatibles GPL ou GNV ;
- En recourant à des véhicules réduisant les nuisances sonores.

4.7. – Livraison

Les livraisons doivent être effectuées au lieu suivant : **Centre INRAE IDF VERSAILLES-SACLAY – Unité IJPB - Bâtiment 2 – RD10 route de Saint-Cyr – 78026 VERSAILLES de 8h30 à 17h00.**

Par dérogation aux stipulations de l'article 27 du CCAG-MI, INRAE n'informe pas systématiquement le titulaire de la disponibilité des locaux destinés à l'installation du matériel, dans le délai de quinze jours au moins, avant la livraison de celui-ci.

Par dérogation aux dispositions de l'article 30.2 du CCAG-MI, le bon de livraison doit faire apparaitre :

- La date d'expédition
- Le destinataire
- L'adresse de livraison
- La référence du marché
- L'identification du titulaire
- L'identification des fournitures livrées et, quand il y a lieu, leur répartition par colis
- Le numéro du ou des lots de fabrication, dans le cas où la réglementation l'impose en matière d'étiquetage.

Chaque colis doit porter de façon apparente son numéro d'ordre, tel qu'il figure sur le bon de livraison ou l'état. Il renferme l'inventaire de son contenu.

4.8. – Documentation à fournir

Le titulaire s'engage à fournir au minimum la documentation suivante :

- Notice détaillée, si possible en langue française, précisant les modalités et les conditions d'utilisation de l'ensemble des fournitures livrées (équipement, logiciels)
- Certificats de conformité aux normes CE des fournitures
- Manuel de formation des utilisateurs.

4.9. – Licence logiciel

Le titulaire s'engage à fournir pour les logiciels de traitement des données une licence de site multi-utilisateurs permanente dans sa dernière version. Les conditions de mise à jour et de changement de version sont décrites à l'article 11.2.1 du présent AECCP.

4.10. – Formation à l'utilisation et à la maintenance de l'équipement

Le marché inclut, à la charge du titulaire, une formation initiale qui couvrira :

- Le fonctionnement général du robot,
- La programmation des protocoles,
- L'utilisation du logiciel,
- Les opérations de maintenance de premier niveau.

La formation devra permettre aux utilisateurs de devenir autonomes dans l'utilisation de l'équipement.

La formation est effectuée à l'issue de la mise en service de l'équipement.

Le lieu et la date de réalisation des formations sont précisés par INRAE après la notification du marché.

Des formations complémentaires peuvent être demandées au titre de la garantie.

4.11. – Brevets et licences

Le titulaire s'engage à être à jour du règlement des redevances dues au titre des brevets et licences d'exploitation des matériels distribués.

4.12. – Dispositions en cas de quench (spectromètres)

Sans objet.

4.13. – Sous-traitance

Les prestations de services et les travaux de pose ou d'installation pourront être sous-traitées, dans les conditions prévues à l'article L.2193-1 du code de la commande publique, à condition d'avoir obtenu d'INRAE, l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement lors de la remise de son offre ou en cours d'exécution du marché.

Le DC4 (Les formulaires de déclaration du candidat | economie.gouv.fr) doit être envoyé par le titulaire à INRAE, en main propre contre récépissé ou par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'en attester la date et heure de réception.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées notamment aux articles L.2193-2 à L.2193-14 du même code leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci envers INRAE.

En tout état de cause, le titulaire s'engage à insérer dans les documents contractuels régissant ses rapports avec son sous-traitant, l'obligation pour celui-ci de respecter l'ensemble des règles de sécurité et des règles de protection des données auxquelles le titulaire est lui-même soumis aux termes du présent marché.

Paiement direct du sous-traitant :

Le sous-traitant a droit à un **paiement direct** pour des prestations supérieures à 600 €TTC.

Selon les dispositions de l'article R2193-16 du CCP, le sous-traitant dépose sa demande de paiement sans autre formalité, au format pdf. sur le site : https://chorus-pro.gouv.fr.

Le titulaire dispose de quinze jours à compter de ce dépôt pour accepter ou refuser la demande de paiement sur ce portail.

INRAE procède au paiement du sous-traitant dans le délai maximum de 30 jours. Ce délai court à compter de la réception par INRAE de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement, ou de l'expiration du délai de 15 jours susmentionné si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus. INRAE informe le titulaire des paiements qu'il verse au sous-traitant.

5. DURÉE ET DELAIS D'EXECUTION DU MARCHÉ

5.1. – Durée du marché

La durée du marché débute à sa date de notification pour une durée de quatre (4) ans.

5.2. – Délais d'exécution

Les délais d'exécution des prestations seront les délais indiqués dans l'offre du titulaire.

5.3. - Prolongation du délai

Une prolongation du délai peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 14.3 du CCAG-MI.

6. INSTALLATIONS, MISE EN ORDRE DE MARCHE, VÉRIFICATION ET ADMISSION DES FOURNITURES

6.1. – Installation et mise en ordre de marche

Le présent marché inclut à la charge du titulaire l'ensemble des prestations et fournitures nécessaires à l'installation et à la mise en ordre de marche (mise en service opérationnelle) de l'équipement.

Ces prestations comprennent notamment le déballage, la manutention, l'assemblage des différents modules, les raccordements aux réseaux nécessaires, l'installation et le paramétrage des logiciels, l'activation des licences, les opérations de calibrage et de réglage, la remise de la documentation technique.

INRAE met à disposition du titulaire des arrivées conformes aux prérequis techniques (prises électriques, points réseau, fluides).

Le titulaire du présent marché notifiera à INRAE la mise en ordre de marche (MOM) de l'équipement, selon le modèle joint en annexe, par courrier ou mail. Cette notification lancera l'étape relative aux opérations de vérification.

6.2. – Opérations de vérification – Admission des prestations

Les opérations de vérification quantitative et qualitative s ainsi que les décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet sont effectuées par le représentant d'INRAE conformément aux dispositions prévues par les articles 32 et 33 du CCAG-MI, excepté pour les points qui suivent.

Les opérations de vérification démarrent à compter de la date de notification de mise en ordre de l'équipement par le titulaire, sous sa responsabilité et sans supplément de prix, en conformité avec les performances techniques et fonctionnelles spécifiées dans le présent marché, dans les locaux désignés par INRAE.

Par dérogation aux stipulations de l'article 32.3 du CCAG-MI, INRAE n'avise pas automatiquement le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications.

Les opérations de vérification qualitative se déroulent en deux étapes.

Première étape : la vérification d'aptitude

La vérification d'aptitude (VA) a pour but de constater que le matériel et les progiciels installés et mis en ordre de marche présentent les caractéristiques techniques qui les rendent aptes à remplir les fonctions précisées dans le cadre du présent marché.

La vérification porte sur l'ensemble des matériels installés et mis en ordre de marche, accessoires inclus, tel que prévu au titre du présent marché.

La vérification d'aptitude comprend notamment :

- La vérification de la conformité qualitative et quantitative des équipements ;
- le contrôle de la conformité de la documentation et des licences logicielles ;
- la réalisation des essais fonctionnels prévus au CCTP ;
- la vérification des performances contractuelles et des dispositifs de sécurité ;
- l'exécution d'un ou plusieurs protocoles représentatifs définis au CCTP.
- La formation à l'utilisation de l'instrument et ou de son/ses logiciel(s).

Par dérogation à l'article 31.3 du CCAG-MI, le délai dont dispose INRAE pour formaliser un procès-verbal (PV) et notifier sa décision est de trente (30) jours à compter de la mise en ordre de marche ou à la fin de la formation initiale des utilisateurs de l'équipement si celle-ci est postérieure à la mise en service

À l'issue de ces opérations, INRAE prononce la vérification d'aptitude, avec ou sans réserves, ou la refuse. Les réserves doivent être levées par le titulaire dans le délai fixé INRAE.

Si la vérification d'aptitude est positive, INRAE procède à la vérification de service régulier (VSR)

Si la vérification d'aptitude est négative, INRAE prend une décision d'ajournement ou de rejet. En cas d'ajournement et/ou de rejet, le titulaire, après intervention sur le matériel, notifie une nouvelle mise en ordre de marche.

Deuxième étape : la vérification de service régulier / Admission

La vérification de service régulier (VSR) a pour but de constater que le matériel et les progiciels fournis sont capables d'assurer un service régulier dans les conditions normales d'exploitation pour remplir les fonctions visées au CCTP.

La régularité du service s'observe à partir du jour où les éléments ont été déclarés aptes.

La vérification porte notamment sur :

- la fiabilité et la disponibilité des équipements ;
- le maintien des performances contractuelles ;
- le bon fonctionnement des logiciels et des modules associés ;
- l'absence de dysfonctionnements répétés ou de défauts de fonctionnement affectant l'exploitation.

Toute indisponibilité imputable au titulaire suspend le délai de vérification de service régulier jusqu'au rétablissement d'un fonctionnement normal.

Par dérogation à l'article 33.1 du CCAG-MI, le délai dont dispose INRAE pour formaliser un procès-verbal (PV), sous réserve des vices cachés, et notifier sa décision est de soixante (60) jours à compter de la décision de vérification d'aptitude.

Le service est réputé régulier si la durée cumulée sur le délai de vérification du service régulier, des indisponibilités imputables à chaque élément de matériel ne dépasse pas 7,5% de la durée d'utilisation effective.

Si les opérations de vérification de service régulier sont négatives, le pouvoir adjudicateur prononce l'ajournement, la réfaction ou le rejet de l'équipement dans les conditions décrites à l'article 34 du CCAG- MI.

SYNTHESE DES OPERATIONS DE VERIFICATION			
	Prestations	Délai	Résultat
1	Mise en ordre de marche par le titulaire (MOM)	-	PV MOM = 1er acompte
2	Opérations de vérification d'aptitude **(VA)** par INRAE	30 jours	PV VA = 2ème acompte
3	Opérations de vérification de service régulier **(VSR)** par INRAE	60 jours	→ Admission de l'équipement PV VSR = Solde du paiement + = Point de départ de la garantie d'un an
En cas de rejet ou d'ajournement de l'équipement, prévoir de de nouvelles opérations de vérification.			

7. PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENTS

7.1. Prix du marché

Conformément à l'article 11 du CCAG-MI, le prix est réputé comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations telles que la formation, la garantie, le support technique, le cas échéant, la maintenance et les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.

Prestations forfaitaires (acquisition, livraison, installation, formation, garantie 1 an et maintenance curative 1 an après la garantie) :

Le marché est traité à prix global et forfaitaire précisé et décomposé par le titulaire dans son offre.

Prestations à bons de commande (maintenance et modules supplémentaires) :

Les prestations ponctuelles seront traitées par émission de bons de commande, selon les besoins de l'unité IJPB d'INRAE, sur la base des prix du bordereau des prix unitaires, appliqués aux quantités réellement mises en œuvre. Ils pourront être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre.

INRAE se réserve la possibilité de bénéficier des offres promotionnelles du titulaire qui seraient économiquement plus intéressantes que les prix proposés dans le cadre du présent accord-cadre.

7.2. Révision des prix

- Prestation forfaitaire : le prix est ferme et définitif.

- Prestations à bons de commande : les prix sont réputés fermes la première année et peuvent être révisables à la date anniversaire du marché, sur **demande du titulaire et sous réserve de soumission des propositions au plus tard un mois avant la date anniversaire du marché**, par mail ou courrier avec accusé de réception à l'unité, à l'adresse courriel suivante : ijpb-contrats@inrae.fr

Dans cette proposition, le titulaire affiche la formule de façon à faire apparaître l'indice précédent et le nouvel indice.

Il fournira, à l'appui de sa demande, le bordereau des prix actualisé.

En cas de non transmission par le titulaire dans les délais de la proposition de révision, les prix du marché de l'année en cours continueront de s'appliquer.

Les conditions de révision sont les suivantes :

Pour les prestations de maintenance :

Le prix des prestations de maintenance est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre finale appelé « mois zéro » (M_0), l'indice de référence I choisi étant l'indice « **SYNTEC révisé** », publié par la Fédération Syntec :

Les prix sont révisables à l'aide de la formule suivante :

$$P_{(n)} = P_0 \times I_n / I_0$$

Dans laquelle :

$P_{(n)}$ = Prix actualisé
P_0 = Prix initial
I = indice retenu
In = dernier indice national connu en vigueur à la date de révision du marché
Io = valeur de l'indice à la date de remise des offres finales de la procédure avec négociation

L'augmentation des prix ne saurait être supérieur à 3 %.

INRAE se réserve la possibilité de résilier le marché si une augmentation du prix supérieure à 3% est constatée.

Pour l'acquisition des modules :

Les prix sont ajustés à la hausse comme à la baisse annuellement, par référence à l'évolution du tarif public du titulaire, à la date anniversaire du présent accord-cadre.

Dans l'hypothèse où le le titulaire n'aurait pas envoyé son prix révisé dans le délai contractuel défini ci-avant, les tarifs applicables de l'année précédentes seront reconduits.

La révision des prix ne doit pas avoir pour objet de rattraper une marge commerciale. Toute hausse des prix devra être impérativement justifiée et prouvée.

L'augmentation des prix ne saurait être supérieur à 3 %.

7.3. Echéancier de paiement

Le paiement des prestations se fait par virement administratif. Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du marché ouvrent droit à des acomptes.

Prestation forfaitaire : Le versement des acomptes se décompose comme suit :

- 50% à la mise en ordre de marche (MOM)
- 30% à la prononciation de la vérification d'aptitude (VA)
- 20% à la prononciation de la vérification de service régulier (VSR).

Conformément à l'article 12.2 du CCAG-MI, chaque acompte doit faire l'objet d'une demande de paiement de la part du titulaire.

Prestations à bons de commande :

Prestations de maintenance :

- Maintenance préventive : à terme à échoir
- Maintenance préventive et curative : à terme à échoir

Modules complémentaires :

Le versement des acomptes se décompose comme suit :

- 50% à la mise en ordre de marche (MOM)
- 30% à la prononciation de la vérification d'aptitude (VA)
- 20% à la prononciation de la vérification de service régulier (VSR).

Conformément à l'article 12.2 du CCAG-MI, chaque acompte doit faire l'objet d'une demande de paiement de la part du titulaire.

7.4. Modalités de paiement

Le règlement du titulaire interviendra selon l'échéancier prévu à l'article 8.2 du présent document.

Conformément à la loi n°2014-1 du 3 janvier 2014 sur la simplification de la vie des entreprises et l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, le titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants et ses sous-traitants concernés, doivent transmettre leurs demandes de paiement sur le portail mutualisé de l'Etat Chorus Pro dès lors que cette obligation leur incombe en application des textes précités.

A l'heure actuelle, la transmission par le créancier de sa demande de paiement ne peut être prise en compte par INRAE que par dépôt au format PDF sur le site https://chorus-pro.gouv.fr.

Les factures seront établies en un original selon les règles prévues par la comptabilité publique. Elles comprendront outre les mentions légales, les renseignements suivants :

- Le numéro SIRET du centre INRAE bénéficiaire : VG/HDF : 180 070 039 00110
- Le numéro du marché
- Le numéro du bon de commande (n° d'engagement juridique)
- Les prestations réalisées ou fournitures livrées
- Le montant HT des prestations ou fournitures
- Le taux et le montant de la TVA
- Le montant total TTC

Conformément aux dispositions de l'article 4.1 du décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

L'annexe du présent AECCP détaille les modalités de transmission des factures sur Chorus Pro.

L'ordonnateur chargé d'émettre le titre de paiement est le Président du centre Ile-de-France Versailles–Saclay.

Le paiement sera effectué par virement administratif au compte indiqué par le titulaire ci-dessous **(**joindre un RIB**)** :

Banque	: ……..
Code Banque	:……..
Code Guichet	: ……..
Compte n°	:……
Clé	:……

Le délai global de paiement est de 30 jours maximum à compter de la réception de la facture dans les formes prescrites.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points. Une indemnité forfaitaire de 40 € correspondant aux frais de recouvrement sera versée.

Le règlement sera effectué au compte bancaire indiqué par le titulaire ci-dessus.

8. ZONES A REGIME RESTRICTIF (ZRR) ET SECURITE DE L'INFORMATION

Lorsque les prestations de services sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité s'appliquent, le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions édictées par la réglementation sur la protection du potentiel scientifique et technique introduite par le décret n°2011-1425 du 2 novembre 2011.

Cette réglementation prévoit des dispositions de contrôle de l'accès à des Zones à Régime Restrictif (ZRR). À ce titre le titulaire peut être soumis aux procédures correspondantes d'autorisations préalables d'accès lorsque les prestations sont susceptibles de concerner de telles zones.

9. AVANCE

Pour la partie forfaitaire :

Le titulaire bénéficie d'une avance, dans les conditions des articles R2191-3 et R2191-5 du Code de la commande publique, si le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et si le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf renonciation expresse du titulaire à l'article B4 de l'acte d'engagement. Le montant de l'avance est fixé à 10 % du montant initial TTC du marché.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint soixante-cinq pour cent (65%). Le remboursement doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint quatre-vingt pour cent (80 %).

Pour la partie à bons de commandes :

Une avance de 10 % est accordée au titulaire, dans les conditions de l'article R2191-16 du code de la commande publique, pour tout bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 € HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois, sauf renonciation expresse du titulaire à l'article B4 de l'acte d'engagement.

10. PENALITES APPLICABLES

En cas de non-respect des conditions d'exécution du marché et par dérogation à l'article 15.1 du CCAG-MI, INRAE se réserve le droit d'appliquer au titulaire les pénalités suivantes sans mise en demeure préalable.

Les pénalités applicables sont cumulables entre elles et complètent l'article 15 du CCAG-MI.

Ces pénalités sont déduites du montant restant dû par INRAE ou font l'objet d'un ordre de reversement à l'encontre du titulaire. Elles restent dues en cas de résiliation du marché.

Par dérogation à l'article 15.3 du CCAG-MI, les pénalités sont dues dès le premier euro et dès le premier jour de retard. Celles-ci sont exprimées en jours calendaires et incluent donc les samedi, dimanche et les jours fériés.

Par dérogation à l'article 15.2du CCAG-MI, le montant total de l'ensemble des pénalités appliquées dans le cadre de l'exécution du présent marché ne peut dépasser 20% du prix global et forfaitaire du marché.

10.1. - Pénalités pour retard

Conformément à l'article 15.1 du CCAG-MI, lorsque le délai contractuel d'exécution du marché est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, après mise en demeure préalable, une pénalité de retard.

Cette pénalité est calculée par application de la formule suivante :

$P = V \times R / 3000$

Dans laquelle :

- P correspond au montant de la pénalité
- V correspond à la valeur des fournitures ou services sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard de l'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable
- R correspond au nombre de jours de retard.

10.2. - Pénalités pour non-respect du délai d'intervention en cas de panne

En garantie comme en maintenance, en cas de dépassement des délais d'intervention sur lesquels s'est engagé le titulaire, celui-ci peut, sur décision d'INRAE, se voir appliquer, sans mise en demeure préalable, une pénalité calculée par l'application de la formule suivante, tout jour entamé étant dû :

$$P = \frac{V \times R}{200}$$

Dans laquelle :

- P est le montant des pénalités
- V est la valeur qui correspond au prix initial d'achat de l'équipement. Cette valeur baisse de 25% la première année à l'issue de la période de garantie, puis de 5% par année supplémentaire.
- R est le nombre de jours calendaires de retard sur le délai d'intervention contractuel.

Le délai R correspond au nombre de jours écoulés entre la date d'enregistrement de la demande d'intervention d'INRAE par le titulaire, jusqu'à la date effective d'intervention du titulaire déduit du délai d'intervention contractuel prévu dans le marché.

INRAE peut exonérer le titulaire de ces pénalités si ce dernier invoque une cause de retard qui ne lui est pas imputable. Il notifie alors sa demande d'exonération à INRAE, en exposant les motifs de son retard.

10.3. - Pénalités pour non-respect du délai de mise au point ou de réparation en cas de panne

En garantie comme en maintenance, en cas de dépassement du délai dont dispose le titulaire pour effectuer une mise au point ou une réparation comme défini dans le présent marché, le titulaire peut, sur décision d'INRAE, se voir appliquer, sans mise en demeure préalable, une pénalité calculée par l'application de la formule suivante :

$$P = \frac{V \times R}{200}$$

Dans laquelle :

- P est le montant des pénalités
- V est la valeur qui correspond au prix initial d'achat de l'équipement. Cette valeur baisse de 25% la première année à l'issue de la période de garantie, puis de 5% par année supplémentaire.
- R est le nombre de jours calendaires de retard sur le délai de réparation contractuel.

Le point de départ du délai de mise au point ou de réparation en cas de panne commence à la date de première intervention sur site du Titulaire ou en cas d'absence d'intervention du Titulaire, à la date de la demande d'intervention d'INRAE.

INRAE peut exonérer le Titulaire de ces pénalités si ce dernier invoque une cause de retard qui ne lui est pas imputable. Il notifie alors sa demande d'exonération à INRAE et en exposant les motifs de son retard.

Ce délai peut être suspendu en cas de mise à disposition gratuite pendant la durée de réparation d'un matériel de remplacement répondant au même besoin que l'instrument initial.

Dans tous les cas d'indisponibilité d'un instrument supérieure à 30 jours cumulés sur une période de douze mois, la garantie de cet instrument est systématiquement prolongée à titre gratuit d'une durée minimum équivalente à son délai d'indisponibilité.

L'application de pénalités ne soustrait pas le Titulaire à ses obligations de remise en état de fonctionnement l'instrument tombé en panne.

10.4. - Pénalités pour indisponibilité

En maintenance, conformément à l'article Indicateurs de suivi et taux de disponibilité, à l'issue de la période annuelle, pourront être appliquées au titulaire des pénalités calculées selon des dispositions suivantes : si le taux de disponibilité obtenu est inférieur à 92,5%.

Une pénalité de 1% du montant annuel de la prestation de maintenance prévue au marché pourra être appliquée, pour 1% de taux de disponibilité en deçà du taux limite inférieur demandé.

Dans ce cas, le titulaire émettra, au début de la période suivante, un avoir du montant correspondant ou INRAE émettra un ordre de reversement

10.5. Pénalités pour indisponibilité des pièces détachées

Le titulaire s'engage à remplacer les pièces détachées usagées et à fournir les consommables captifs correspondants pendant une durée minimale de 8 ans à compter de la date d'admission de l'équipement acheté en application du présent marché.

Dans le cas contraire, le titulaire peut, sur décision d'INRAE, se voir appliquer une pénalité égale à 10 % du prix dudit équipement par année de non-respect de cette obligation. Le calcul de cette pénalité s'effectue au prorata de la durée réelle pendant laquelle cette obligation n'est pas respectée.

10.6. - Pénalités pour non-respect des dispositions environnementales et sociales

En cas de non-respect des dispositions environnementales que le titulaire s'est engagé à respecter au titre du présent marché dans son offre, le titulaire encourt une pénalité de **150 €** par non-respect constaté.

10.7. - Pénalités pour non-respect des formalités relatives à la lutte contre le travail illégal

A défaut de correction, dans un délai fixé par l'article L.8222-6 du code du travail, des irrégularités constatées par INRAE ou par un agent de contrôle, le titulaire s'expose, après mise en demeure, à la résiliation du présent marché à ses frais et risques ou à l'application d'une pénalité égale à 10% du montant des bons de commande , dans la limite, selon le cas incriminé, du montant maximum des amendes pouvant être encouru en application des articles L.8224-1, L.8224 -2 et L.8224-5 du code du travail.

11. CLAUSES ENVIRONNEMENTALES

Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes ainsi que la préservation du voisinage.

Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché, sur simple demande d'INRAE.

Conformément à l'article L.2112-2 du code de la commande publique, le titulaire s'engage à respecter les conditions d'exécution en vue de la protection de l'environnement.

Le titulaire fait ses meilleurs efforts pour réduire l'impact écologique des prestations fournies au titre du présent marché, notamment :

- En traitant les déchets liés à la fabrication, au conditionnement et au transport des matériels pour en réduire les impacts écologiques négatifs ;
- En proposant des matériels économes en énergie et/ou en fluides ;
- En proposant des matériels constitués de matériaux recyclables ;
- En proposant des moyens de transports respectueux de l'environnement.

12. CLAUSE SOCIALE

Le titulaire s'engage à :

- respecter les obligations légales relatives à l'égalité professionnelle femme / homme et à prévenir toute discrimination dans l'exécution du marché
- mettre en œuvre au moins une action favorisant l'insertion professionnelle ou le développement des compétences de personnes rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi *(recrutement d'une personne éloignée de l'emploi ; accueil d'un stagiaire, d'un alternant ou d'une personne bénéficiant d'un dispositif d'immersion professionnelle…).*

À la demande d'INRAE, le titulaire produit tout justificatif permettant de vérifier la mise en œuvre de son engagement *(attestation, convention de stage ou d'alternance, contrat de sous-traitance, certificat de réalisation ou tout document équivalent).*

En cas de difficulté objective liée à la nature des prestations ou à l'organisation de l'entreprise, le titulaire peut proposer une modalité alternative présentant un niveau d'engagement équivalent, sous réserve de l'accord préalable d'INRAE.

Le non-respect de cette condition d'exécution pourra donner lieu à l'application des pénalités prévues au présent CCAP, sans préjudice des autres mesures prévues par les documents contractuels.

13. GARANTIE, CONTINUITE ET SAV

13.1. – Garantie

Les réclamations relatives à des pièces défectueuses ou à un dysfonctionnement de tout ou partie du matériel livré émanent d'INRAE.

Les fournitures bénéficient de la garantie prévue à l'article 1641 du Code civil, et de la garantie des produits défectueux prévue aux articles 1245 à 1245-17 du Code civil, ainsi que de la garantie contractuelle prévue par le présent marché.

La garantie contractée pendant la période d'exécution de l'accord-cadre engage le titulaire pour sa durée.

Prestation forfaitaire :

L'équipement est intégralement couvert par une garantie d'une durée minimum de douze (12) mois, à l'exception des consommables, ces derniers étant définis comme des composants ayant une durée de vie normale inférieure à 12 mois.

Le titulaire a un devoir de transparence lors de sa réponse aux consultations de Remise en concurrence, sur les composants des instruments qu'il commercialise qui répondent à cette définition de « consommables ».

Pour les logiciels fournis, la garantie devra comprendre obligatoirement leur mise à jour et évolution.

Le point de départ du délai de cette garantie est la date d'admission de l'équipement au titulaire, après la vérification de service régulier par INRAE et matérialisé par un PV (PV VSR).

Au titre de cette garantie commerciale, le titulaire s'engage à intervenir dans le délai indiqué dans son offre.

Dans le cas de l'indisponibilité d'un équipement, supérieure à 30 jours cumulés sur une période de douze mois, la garantie de l'équipement est systématiquement prolongée à titre gratuit d'une durée minimum équivalente à son délai d'indisponibilité.

13.2. Continuité en cas d'obsolescence

En cas d'arrêt de commercialisation d'un module ou d'un composant, le titulaire s'engage à proposer une solution de remplacement offrant des fonctionnalités et des performances au moins équivalentes, sans remettre en cause l'interopérabilité des modules déjà installés.

13.3. Support technique

La garantie et la maintenance incluent un support technique (y compris sur les logiciels) gratuit et illimité pendant les jours ouvrés durant toute la période de garantie et/ou de maintenance des équipements.

Le support téléphonique est accessible par téléphone (appel non surtaxé) et par courriel.

Le titulaire s'engage sur un délai de réponse inférieur à :

- 24H ouvrées en cas de panne
- 72h ouvrées hors cas de panne.

Les autres engagements du titulaire concernant le support technique figurent dans son offre.

13.3.1 - Logiciels de pilotage et de traitement des données

La garantie et la maintenance incluent au minimum :

- les mises à jour et changements de version des logiciels de pilotage,
- les mises à jour des logiciels de traitement des données gratuites pendant une durée de 24 mois minimum.

La mise à jour s'entend comme une évolution dans une même version du logiciel (passage d'une version 3.0 à 3.1 par exemple).

Le changement de version s'entend comme le passage d'une version 3.1 à 4.0 par exemple.

La compatibilité entre les logiciels de pilotage et de traitement des données doit être assurée.

Le titulaire doit permettre l'enregistrement des données récoltées sous un format d'échange de données.

Les autres engagements du titulaire concernant les logiciels figurent dans son offre.

13.3.2 - Délais d'intervention en cas de panne

Pendant toute la période de garantie et de maintenance, le titulaire a une obligation de résultat concernant le respect des délais d'intervention sur site en cas de panne du ou des équipements achetés en application du présent marché.

Ce délai s'entend en jours calendaires à compter de la demande d'intervention. Il prend en compte la localisation du site d'implantation de l'instrument objet du présent marché. Ce délai est obligatoirement inférieur ou égal à 4 jours calendaires

La demande d'intervention par le représentant d'INRAE peut être effectuée par téléphone, confirmée par voie électronique.

- L'enregistrement de la demande d'intervention doit faire l'objet d'une confirmation écrite (courriel) par le titulaire.
- Le délai d'intervention commence dès l'enregistrement de la demande d'intervention du représentant d'INRAE par le titulaire.

Dans le cas du non-respect de ce délai, le titulaire encourt une pénalité telle que décrite à l'article 9.2 du présent AECCP.

13.3.3 - Délais de mise au point ou de réparation en cas de panne

Pendant toute la période de garantie et de maintenance, le titulaire a une obligation de résultat et de délai concernant la remise en état de fonctionnement opérationnel de l'équipement en conformité avec les performances techniques et fonctionnelles prévues dans le marché.

Le délai dont dispose le titulaire pour effectuer une mise au point ou une réparation qui lui est demandée est celui qui est fixé par décision d'INRAE, après consultation du titulaire.

Sauf décision écrite expresse d'INRAE, ce délai est inférieur au délai figurant dans le tableau ci-dessous.

Le point de départ de ce délai de mise au point ou de réparation en cas de panne commence à la date de première intervention sur site du titulaire ou en cas d'absence d'intervention du titulaire, à la date de la demande d'intervention du représentant du pouvoir adjudicateur.

Catégorie d'équipement / type pannes	Délai maximum pour effectuer une mise au point ou une réparation (en jours calendaires)
Equipement acquis	10 jours
Console électronique / informatique	10
Sondes solides et sondes HR-MAS	15
Sondes liquides et autres accessoires	15
Matériel informatique	7
Autres pannes	20

Passé ce délai, le titulaire encourt des pénalités telles que fixées à l'article 10.2 du présent AECCP.

13.3.4 - Obligation relative aux pièces détachées et consommables captifs

Le titulaire s'engage à remplacer les pièces détachées usagées et à fournir les consommables captifs correspondants, pendant une **durée minimale de huit (8) ans** à compter de la date d'admission de l'équipement acheté en application du présent marché.

Dans le cas contraire le titulaire encourt une pénalité telle que décrite à l'article 9.3.

13.4. Maintenance

Les différents niveaux de maintenance demandés et les prestations minimales associées sont les suivants :

<u>Maintenance préventive</u>

La prestation couvre une visite préventive annuelle minimum au cours de laquelle seront effectuées les opérations de nettoyage, de réglages, de contrôles et d'essais destinées à réduire les risques de panne de l'instrument et à prolonger sa durée de vie.

Le planning d'intervention de la visite préventive sera établi en concertation avec INRAE au minimum un (1) mois avant le début de chaque intervention.

<u>Maintenance curative</u>

Le contrat couvre un nombre de visite curative illimité avec un délai d'intervention sur site de quatre (4) jours calendaires maximum à compter de la demande d'intervention. La maintenance curative couvre l'ensemble des interventions réalisées à la suite d'une panne, d'un dysfonctionnement ou d'une anomalie affectant le robot, comprenant le diagnostic, la recherche de la cause, la réparation ou le remplacement des éléments défectueux, les réglages et, le cas échéant, la requalification ou le recalibrage nécessaires à la remise en service de l'équipement (main-d'œuvre, déplacements, pièces détachées et consommables compris).

Toutes les opérations exécutées au titre de la maintenance devront être consignées dans un rapport d'intervention.

14. LITIGES

Si un désaccord nait à l'occasion de l'exécution du présent marché, les parties s'efforceront de trouver un accord amiable à leur litige.

A défaut d'accord amiable, le tribunal administratif de Versailles est le seul compétent.

15. DEROGATIONS AU CCAG-MI

Articles du CCAG-MI auxquels il est dérogé	Articles de l'AECCP dérogeant au CCAG-MI
4.1 (ordre de priorité des pièces)	2
4.2 (pièces notification)	2.1
15.1 – 15.2 – 15. 3 (pénalités)	10
27 (disponibilité locaux)	4.7
30.2 (bon de livraison)	4.7
31.3 - 33.1 (délais vérification)	6.2
32.3 (jours et heures vérification)	6.2
36 (durée garantie)	13.1

16. ANNEXES

- Annexe 1 : Trame procès-verbal de mise en ordre de marche (PV MOM)
- Annexe 2 : Trame procès-verbal de vérification d'aptitude (PV VA)
- Annexe 3 : Trame procès-verbal de vérification de service régulier (PV VSR)